



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

-----

**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

*AFFAIRE N° CPS/CA/PSA/23-001 (Contumace)*

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section d'assises  
M. Emile NDJAPOU, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

**Date :** 28 juillet 2025 – Prononcé en audience publique à cette date  
**Classification :** Public  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Général Fache et consorts**

**Résumé du Jugement n° 43-S1-2025 sur l'action publique**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

**Accusés**

M. Général Fache  
M. Younouss Kalam Yal  
M. Atahir English  
M. Abdel Kane Mahamat Salle  
M. Fotor Sinine  
M. Yousouf Moustapha alias Badjadje

**Avocat des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI

**Avocat de la défense**

Me Euloge Fortuné MOCPAT

**Le présent document contient le résumé des motifs et le dispositif du Jugement n° 43-S1-2025 sur l'action publique dans l'affaire *Le Parquet spécial c. Général Fache et consorts*, n° CPS/CA/PSA/23-001 (Contumace), tels que lus lors de l'audience publique du 28 juillet 2025 par le Président de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») conformément à l'article 131 (B) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale.**

**Le Jugement n° 43-S1-2025 sur l'action publique contenant l'intégralité du raisonnement de la Section d'assises est le seul document faisant autorité.**

### **Bref Rappel de la procédure devant la Section d'assises**

1. La Section d'assises a été saisie de cette affaire le 21 juillet 2023. L'affaire concernant les accusés jugés ici par contumace était initialement jointe à l'affaire connexe, dite « Ndélé 1 », opposant *Le Parquet spécial aux Accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa et Oumar Oscar Wodjonodroba*, dans laquelle la Section d'assises a rendu son Jugement sur l'action publique le 13 décembre 2024. Les deux affaires ont été disjointes par une première décision du 7 décembre 2023, puis une seconde décision du 25 janvier 2024.
2. Pendant la phase préparatoire au procès, la Section d'assises a tenu un total de six conférences de mise en état en vertu de l'article 117 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale.
3. Le 26 janvier 2024, la Section d'assises a ouvert le procès par contumace contre les six Accusés absents, à savoir Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Yousouf Moustapha alias Badjadje.
4. Les débats se sont déroulés sur 24 jours d'audience répartis entre le 26 janvier 2024 et le 15 mai 2025. Deux réunions à huis clos en présence des Parties ont également été tenues durant cette période.
5. La présentation des moyens de preuve, avec notamment l'audition de 17 personnes entendues comme témoins ou à titre de renseignements en vertu de l'article 118 (D) du

Règlement de procédure et de preuve, s'est déroulée entre le 3 février 2025 et le 12 mars 2025. Parmi les 17 témoins auditionnés, huit ont bénéficié de mesures de protection.

6. En plus des plus de 600 pièces du dossier d'enquête préliminaire et d'instruction judiciaire, la Section d'assises a admis plusieurs pièces supplémentaires au cours des débats. Elle a également ordonné des mesures de protection pour 26 personnes qui avaient témoigné lors de l'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire mais qui n'ont pas comparu devant la Section d'assises.

7. Les Parties ont déposé leurs mémoires en clôture entre le 4 et le 28 avril 2025. Les audiences de présentation du réquisitoire final du Parquet spécial, des plaidoiries des avocats des Parties civiles et de la Défense, et des répliques, se sont déroulées du 12 au 15 mai 2025. La Section d'assises a clôturé les débats et mis l'affaire en délibéré le 15 mai 2025.

8. Dans la présente procédure, la Section d'assises a rendu 25 décisions interlocutoires et ordonnances dont neuf sont publiques et disponibles sur le site de la Cour pénale spéciale et celui du ICC Legal Tools Database.

9. Comme dans l'affaire connexe dite « Ndélé 1 » déjà évoquée et l'affaire dite « Ndélé 2 » opposant *Le Parquet spécial à Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts* dont le jugement a été rendu le mois dernier, la Section d'assises a été confrontée à de nombreuses difficultés pour faire comparaître les témoins de la liste établie en vertu de l'article 117 (B) du Règlement de procédure et de preuve, en raison, entre autres, de leur résidence dans les préfectures de Bamingui-Bangoran et de la Vakaga, de leur réticence à comparaître au procès, de leur indisponibilité ou des difficultés rencontrées pour les localiser ou les acheminer. Ces difficultés ont notamment contraint la Section d'assises à lire les déclarations d'enquête préliminaire ou d'instruction judiciaire des témoins qu'il n'a pas été possible de faire comparaître au procès.

### **Résumé des charges contre les Accusés**

10. Selon l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale du 13 juillet 2023 :

- Les Accusés Général Fache et Younouss Kalam Yal ont été renvoyés devant la Section d'assises pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur et de complice, des crimes contre l'humanité par

meurtre, par autres actes inhumains et par persécution, et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile, et par pillage.

- Les Accusés Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Yousouf Moustapha alias Badjadje ont été renvoyés devant la Section d'assises pour avoir commis dans la ville de Ndélé le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020 en qualité d'auteur, de coauteur, de complice et de chef militaire, des crimes contre l'humanité par meurtre, par autres actes inhumains et par persécution, et des crimes de guerre par homicide intentionnel, par atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, par attaque contre la population civile, et par pillage.

### **Bref résumé des arguments des Parties**

11. Dans son réquisitoire final, le Parquet spécial a requis que :

- L'Accusé Général Fache soit déclaré coupable, en qualité de coauteur, de l'ensemble des crimes qui lui sont reprochés ;
- L'Accusé Younouss Kalam Yal soit déclaré coupable, en qualité d'auteur pour les meurtres de Mirabelle Grouss, de Félicité Malick et d'Abdel-Madjide Ibrahim commis le 29 avril 2020 à Ndélé, et en qualité de coauteur et de chef militaire pour les autres crimes incriminés ;
- L'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle soit déclaré coupable, en qualité d'auteur ou de coauteur et de chef militaire, de l'ensemble des crimes qui lui sont reprochés ;
- Les Accusés Atahir English, Fotor Sinine et Yousouf Moustapha alias Badjadje soient déclarés coupables, en qualité de coauteurs et de chefs militaires, de l'ensemble des crimes qui leur sont reprochés.

12. Le Parquet spécial a requis que chacun des Accusés soit en conséquence condamné à l'emprisonnement à vie.

13. Le Parquet spécial a aussi sollicité de la Section d'assises qu'elle ordonne la confiscation des scellés disant contenir les armes et munitions de guerre.

14. Le Parquet spécial a enfin sollicité de la Section d'assises qu'elle déclare recevable et bien fondée l'action des Parties civiles et qu'elle la renvoie à une audience dédiée à cette cause pour y être statuée conformément à la loi.

15. L'avocat des Parties civiles a sollicité de la Section d'assises qu'elle déclare les six Accusés coupables pour l'ensemble des crimes pour lesquels ils sont poursuivis et qu'elle les condamne aux peines d'emprisonnement requises par le Parquet spécial.

16. Il a également sollicité de la Section d'assises qu'elle reçoive les constitutions des parties civiles qui se sont d'ores et déjà manifestées, qu'elle condamne les Accusés à leur payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison des crimes dont ils sont coupables, qu'elle réserve les intérêts des victimes qui ne se sont pas encore manifestées et qu'elle ordonne d'appeler l'État centrafricain en garantie.

17. La Défense a sollicité l'acquittement des six Accusés. En particulier, elle a soutenu que les crimes de guerre tels que visés par l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises du 13 juillet 2023 n'étaient pas applicables à l'espèce. Après avoir sollicité l'exclusion de plusieurs procès-verbaux du dossier, elle a plaidé que ni le Cabinet d'instruction ni le Parquet spécial n'avaient expliqué le comportement et le rôle qu'auraient eu les Accusés dans les crimes reprochés et qu'après plusieurs années d'enquête, absolument rien ne démontrait qu'ils avaient participé à ces crimes. Elle a également sollicité le rejet des demandes des Parties civiles.

### **Résumé des conclusions factuelles de la Section d'assises sur les faits incriminés**

18. La Section d'assises a conclu que les éléments de preuve démontrent que depuis plusieurs années, les préfectures contiguës de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute-Kotto, au nord-est de la République centrafricaine, ont été, tout comme d'autres régions de la République centrafricaine, le théâtre de multiples actes de violence contre la population civile et d'affrontements entre groupes armés rivaux. En l'absence d'autorité de l'État, les groupes armés contrôlaient ces préfectures, et en particulier la très lucrative levée de taxes illégales issues des commerçants et du transit des camions de marchandises, à l'import et à l'export, pour rejoindre le reste de la République centrafricaine à partir du Tchad et du Soudan. Depuis sa

création en 2014, le Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique, aussi connu sous la dénomination « FPRC », composé alors principalement des ethnies rounga, goula et kara, mais à prédominance rounga, contrôlait en grande partie les trois préfectures, y compris la ville de Ndélé où il se substituait à l'État centrafricain.

19. Le 6 février 2019, le Gouvernement centrafricain signait l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, aussi connu sous l'appellation « Accord de Khartoum », avec 14 groupes armés opérant en République centrafricaine, dont le FPRC, le Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique, également connu sous l'acronyme « RPRC » et regroupant des éléments des ethnies goula et banda, et le Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice, aussi dénommé « MLCJ » et composé principalement d'éléments des communautés kara et goula.

20. Toutefois, au moins à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de violents affrontements ont opposé, dans la préfecture de la Vakaga, des éléments du FPRC à ceux du MLCJ, appuyés par des éléments du Parti pour le Rassemblement de la Nation Centrafricaine, aussi connu sous l'acronyme « PRNC », un groupe armé issu du RPRC. Ces affrontements ont abouti, fin novembre 2019, à l'implosion du FPRC, selon des lignes ethniques, la faction goula se désolidarisant de la faction rounga.

21. Début 2020, les affrontements armés entre ces groupes ont gagné la préfecture de la Haute-Kotto. À partir de fin février 2020, les incidents armés entre les factions goula et rounga du FPRC se sont multipliés dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, y compris à Ndélé et dans les villages environnants.

22. En particulier, le 6 mars 2020, vers 5 heures 45 du matin, des éléments du FPRC faction rounga ont attaqué le quartier Garandjar de Ndélé, connu pour être majoritairement habité par des membres de l'ethnie goula. La maison du Préfet, où s'étaient réfugiés plusieurs membres de la communauté goula, a été une des cibles-clés de l'attaque. Au moins huit personnes ont été tuées au cours ou en lien avec cette attaque et au moins onze autres personnes ont été blessées. De nombreuses maisons dans le quartier Garandjar et plusieurs édifices publics et religieux ont été incendié ou détruit, en totalité ou en partie, et ont été pillés.

23. En représailles, des éléments du FPRC faction goula, venant des villages périphériques, ont attaqué Ndélé le 11 mars 2020 entre six et sept heures du matin, ciblant principalement le

quartier Sultan, connu pour être majoritairement habité par des familles rounga, les quartiers Ngadja, Haoussa et Kpéténé, le marché central et son annexe le marché soudanais ainsi que le quartier Garandjar en vue d'en reprendre le contrôle. Au moins 27 personnes, dont deux mineurs, ont été tuées pendant l'attaque et plusieurs autres blessées. En particulier, les assaillants ont attaqué une famille tchadienne lors d'une cérémonie funéraire dans le quartier Kpéténé, tuant huit personnes, dont un élève de 13 ans. Ils ont aussi sommairement exécuté cinq commerçants tchadiens après les avoir alignés derrière le mur de l'OIM, à côté du marché central. Le domicile du Sultan-maire, absent de chez lui ce jour-là, a été particulièrement visé. Plusieurs maisons dans les quartiers ciblés par les assaillants et des commerces appartenant majoritairement à des membres des communautés rounga et tchadienne ont aussi été détruits, incendiés et pillés au marché central et au marché soudanais.

24. Les 25, 26 et 27 mars 2020, des éléments du FPRC faction rounga ont répliqué à cette attaque en attaquant les villages voisins de Gozbeïda, Kourbou/Lemena et Alihou, où vivait une population principalement d'ethnie goula et où de nombreux membres de la communauté goula s'étaient réfugiés en conséquence des attaques précédentes de Ndélé. Au moins 25 personnes ont été tuées au cours de cette succession d'attaques et plusieurs personnes ont été blessées. Les éléments du FPRC faction rounga ont également pillé des biens civils et ont incendié plus de 160 maisons au total. Les éléments du FPRC faction goula, présents dans le village Kourbou/Lemena ont riposté, tuant 12 éléments du FPRC faction rounga.

25. Cette série de représailles entre les deux factions rivales a culminé avec l'attaque du 29 avril 2020 de Ndélé lancée vers 10/11 heures du matin par des éléments du FPRC faction goula, conjointement avec des renforts venus notamment de Bria, Tiringoulou, Birao et Ndiffa, et comprenant des éléments du PRNC. Le marché central, le quartier Sultan, majoritairement habité par des membres de la communauté rounga, et la base du FPRC faction rounga située à SOCADA ont été simultanément attaqués. Les assaillants, qui ont pris en étau le marché central à une heure de grande affluence et de pleine activité, ont causé de lourdes pertes chez les commerçants et leurs clients. Au moins 30 personnes ont été tuées au cours de l'attaque. Parmi elles, Félicité Malick, âgée de 22 ans et marchande de poissons fumés au marché central, et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss, ont été abattues au marché central après qu'un assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga, le dénommé Abdramane Seleman alias Ada. De nombreux autres civils ont été tués au marché central lors de l'attaque, y compris un mineur de 15 ans et

le commerçant Abdel-Madjide Ibrahim. Durant l'attaque, de nombreux biens civils ont également été pillés et détruits, notamment les commerces du marché central.

26. L'arrivée des Forces armées centrafricaines, également connues sous le nom de FACA, à Ndélé le 12 mai 2020, après plus de 10 ans d'absence, mettait un terme à ces attaques et aboutissait à la signature du « Pacte de non-agression et de bonne cohabitation entre les parties belligérantes de Bamingui-Bangoran » le 27 août 2020. Le 10 novembre 2020, le « Pacte de réconciliation entre les communautés du Nord-Est (Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Koto) » était signé à Bangui.

### **Résumé des conclusions de la Section d'assises sur les qualifications juridiques des crimes**

27. La Section d'assises a estimé que les moyens de preuve démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'attaque conduite le 11 mars 2020 contre Ndélé par des membres du FPRC faction goula et celle lancée le 29 avril 2020 contre Ndélé par des membres du FPRC faction goula soutenu notamment par des membres du PRNC s'inscrivaient, toutes les deux, dans un plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga.

28. La Section d'assises a également estimé qu'il existait, au moins à partir du 11 mars 2020, une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Ndélé visant principalement la population civile rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe.

29. Elle a ainsi conclu que sont constitués les crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution pour les attaques des 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé.

30. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, la Section d'assises a établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'au moins à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et au moment des événements incriminés, il existait dans les préfectures de Bamingui-Bangoran, de la Vakaga et de la Haute Kotto un conflit armé non-international opposant d'un côté le FPRC faction rounga et de l'autre le FPRC faction goula, le MLCJ et le PRNC. Elle a aussi établi que les actes incriminés ont été commis contre des personnes ne participant pas directement aux hostilités,

qu'ils ont eu lieu dans le contexte du conflit armé et y étaient liés, et que ceux qui avaient commis ces actes l'avaient fait en connaissance de cause.

31. La Section d'assises a conclu que sont constitués les crimes de guerre de meurtre et de traitements cruels pour les attaques des 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé.

32. La Section d'assises n'a pu qualifier les actes commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé de crimes de guerre par attaque contre la population civile et pillage. En effet, si la Section d'assises dispose du pouvoir de requalifier les faits dont elle est saisie, le champ d'application matériel du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, qui prévoit ces deux actes sous-jacents de crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé non-international, est limité aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés.

33. S'il résulte de la lecture combinée des articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine que les violations graves de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent aux conflits armés qui opposent, de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, de telles dispositions n'existent pas relativement à l'applicabilité du Protocole additionnel II aux conflits armés non internationaux opposant des groupes armés organisés entre eux. En conséquence, le champ d'application matériel du Protocole additionnel II est limité, pour la République centrafricaine, aux conflits qui opposent d'une part des forces gouvernementales et d'autre part des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Il ne s'étend pas à l'hypothèse où plusieurs groupes armés s'affrontent sans l'intervention des forces armées gouvernementales, comme en l'espèce.

### **Résumé des conclusions factuelles et juridiques de la Section d'assises concernant la responsabilité de chacun des Accusés**

#### Accusé Général Fache

34. La Section d'assises a estimé que contrairement aux allégations de la Défense, les auditions des témoins à l'audience ont permis d'établir que le prénom du « Général » Fache est Ndjouma.

35. Les moyens de preuve établissent également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a directement participé aux attaques contre Ndélé des 11 mars et 29 avril 2020, notamment en combattant dans les rangs du FPRC faction goula.

36. Sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. La Section d'assises a également établi que l'Accusé « Général » Ndjouma Fache connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé « Général » Ndjouma Fache est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en qualité de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

#### Accusé Younouss Kalam Yal

37. La Section d'assises a estimé que les moyens de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Younouss Kalam Yal a délibérément exécuté Félicité Malick et son bébé de quatre mois nommée Mirabelle Grouss lors de l'attaque du marché central de Ndélé le 29 avril 2020, après qu'un autre assaillant goula l'eût désignée comme étant la sœur cadette du commandant de la brigade mixte de Ndélé du FPRC faction rounga. Les moyens de preuve ne permettent cependant pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est l'auteur direct du meurtre d'Abdel-Madjide Ibrahim le même jour au marché central.

38. L'analyse des moyens de preuve démontre également, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en plus de son implication active lors l'attaque du 29 avril 2020, l'Accusé a participé à l'attaque du 11 mars 2020 à Ndélé dans les rangs du FPRC faction goula.

39. Ses contributions ont été essentielles à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. Les déclarations des témoins et son comportement durant l'attaque du

29 avril 2020 montrent qu'il avait non seulement connaissance de l'existence du plan criminel commun, mais aussi qu'il y avait pleinement adhéré.

40. En conséquence, la Section d'assises en a conclu que l'Accusé Younouss Kalam Yal est responsable, en qualité d'auteur, des meurtres et de la persécution de Félicité Malick et son bébé Mirabelle Grouss au marché central de Ndélé le 29 avril 2020, comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et en qualité de coauteur de tous les autres crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

#### Accusé Atahir English

41. La Section d'assises a jugé que les moyens de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de Comzone du FPRC faction goula, l'Accusé Atahir English était parmi les dirigeants des attaques du 11 mars et du 29 avril 2020 à Ndélé.

42. Il ne fait aucun doute que sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. De par son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction goula, l'Accusé Atahir English ne pouvait que connaître l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Atahir English est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en qualité de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

43. Les moyens de preuve démontrent, également, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Atahir English, en tant que Comzone, exerçait un contrôle effectif sur les éléments du FPRC faction goula, y compris ceux qui sont impliqués dans la commission des crimes perpétrés à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020. À aucun moment, il n'est intervenu pour prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés, malgré la connaissance qu'il en avait. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Atahir English est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi

organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

Accusé Abdel Kane Mahamat Salle

44. La Section d'assises a considéré que les moyens de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de commandant du FPRC faction goula, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle était parmi les dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

45. Il ne fait aucun doute que sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. En raison de son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction goula, l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle ne pouvait que connaître l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré.

46. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en qualité de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

47. Les moyens de preuve démontrent également, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, en sa qualité de commandant, exerçait un contrôle effectif sur ses éléments du FPRC faction goula, y compris ceux qui sont impliqués dans la commission des crimes perpétrés à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020. À aucun moment, il n'est intervenu pour prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés, malgré la connaissance qu'il en avait. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

Accusé Fotor Sinine

48. La Section d'assises a estimé que les moyens de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Fotor Sinine, coordinateur du FPRC faction goula, d'une grande

influence au sein du groupe armé et le soutenant matériellement, était pleinement impliqué dans les attaques de Ndélé des 11 mars et 29 avril 2020.

49. Sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. En raison de sa qualité de coordinateur du FPRC faction goula, de son influence sur le groupe armé et de sa présence sur les lieux, il ne fait aucun doute qu'il connaissait l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Fotor Sinine est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en qualité de coauteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

50. La Section d'assises a cependant conclu que les éléments de preuve devant elle ne permettait pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à sa responsabilité pour ces crimes en tant que chef militaire.

Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje.

51. La Section d'assises a considéré que les moyens de preuve établissent, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en sa qualité de Comzone adjoint du FPRC faction goula, l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje était parmi les dirigeants des attaques des 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

52. Il ne fait aucun doute que sa contribution a été essentielle à la mise en œuvre du plan criminel commun de représailles violentes contre le FPRC faction rounga mais aussi contre l'ensemble des membres de la communauté rounga et toute personne réputée proche ou assimilée, notamment les membres de la communauté arabe, les civils étant systématiquement perçus comme soutenant le FPRC faction rounga. En raison de son rang au sein de la hiérarchie du FPRC faction goula, l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje ne pouvait que connaître l'existence du plan criminel commun et y avait pleinement adhéré.

53. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en qualité de coauteur, en

vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

54. Les moyens de preuve démontrent également, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje, en sa qualité de Comzone adjoint, exerçait un contrôle effectif sur ses éléments du FPRC faction goula, y compris ceux qui sont impliqués dans la commission des crimes perpétrés à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020. À aucun moment, il n'est intervenu pour prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés, malgré la connaissance qu'il en avait. La Section d'assises en a conclu que l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje est responsable des crimes commis à Ndélé les 11 mars et 29 avril 2020 en tant que chef militaire en vertu de l'article 57 de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

### **Résumé des conclusions de la Section d'assises s'agissant du cumul de déclarations de culpabilité**

55. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs crimes de la compétence de la Cour pénale spéciale sont trouvés constitués sur la base d'un même comportement criminel. Le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise, d'une part, à garantir qu'un accusé ne soit déclaré coupable que pour des infractions distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les crimes dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements.

56. Selon une jurisprudence internationale bien établie, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction.

57. Puisque les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre comportent respectivement des éléments constitutifs nettement distincts, le cumul de déclarations de culpabilité pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité est possible pour un même comportement.

58. Puisque la persécution comme crime contre l'humanité, le meurtre comme crime contre l'humanité et les autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité comportent respectivement des éléments constitutifs nettement distincts, il est possible de déclarer un

accusé coupable à la fois de meurtre et d'autres actes inhumains, comme crimes contre l'humanité, et de persécution, comme crime contre l'humanité, pour un même comportement.

59. Toutefois, la Section d'assises a tenu compte, au stade de la détermination de la peine, du fait que les déclarations de culpabilité cumulées se rapportent à un même comportement.

**Résumé des conclusions de la Section d'assises s'agissant du non-cumul de responsabilité sur la base des articles 55 et 57 de de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale**

60. Il est bien établi par la jurisprudence internationale que lorsque, pour le même chef d'accusation et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause à la fois sur le fondement de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité pénale du chef militaire ou du supérieur hiérarchique, il convient de ne prononcer une déclaration de culpabilité que sur la seule base de la responsabilité pénale individuelle et de retenir l'abus par l'accusé de sa position hiérarchique comme une circonstance aggravante ou comme un des éléments de la gravité des crimes.

61. En conséquence, la Section d'assises ne retiendra la culpabilité des Accusés Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle et Yousouf Moustapha alias Badjadje qu'en qualité de coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale pour les crimes contre l'humanité de meurtre, d'actes inhumains et de persécution, et les crimes de guerre de meurtre et de traitements cruels, commis les 11 mars et 29 avril 2020 à Ndélé.

**Résumé des éléments pris en compte dans la détermination de la peine pour chacun des Accusés**

62. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé « Général » Ndjouma Fache, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

63. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Younouss Kalam Yal, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes, de la cruauté

particulière dont il a fait preuve en tuant gratuitement une jeune femme âgée de 22 ans et son bébé de quatre mois, et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

64. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Atahir English, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes, du fait qu'il a abusé de son autorité et de sa position en tant que Comzone du FPRC faction goula, et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

65. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Abdel Kane Mahamat Salle, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes, du fait qu'il a abusé de son autorité et de sa position en tant que commandant du FPRC faction goula, et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

66. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Fotor Sinine, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes, et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

67. Dans l'évaluation de la peine pour l'Accusé Yousouf Moustapha alias Badjadje, la Section d'assises a notamment tenu compte de la gravité des crimes pour lesquels l'Accusé a été déclaré coupable, de son degré d'implication dans la commission de ces crimes, du fait qu'il a abusé de son autorité et de sa position en tant que Comzone adjoint du FPRC faction goula, et du fait qu'il se soustrait volontairement à la justice.

**Résumé des conclusions de la Section d'assises relatives à la requête du Parquet spéciale de confisquer les armes et les munitions**

68. S'agissant de la requête du Parquet spécial de confisquer les armes et les munitions saisies, la Section d'assises note que ces armes et ces munitions ont été saisies lors des arrestations opérées dans le cadre de l'affaire connexe dite « Ndélé 1 » et que la Section d'assises a déjà statué sur cette question. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du Parquet spécial dans la présente affaire.

## **DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale, au nom du Peuple centrafricain, après en avoir délibéré conformément à la loi, et statuant publiquement et contradictoirement,

**DÉCLARE « Général » Ndjouma Fache COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Younouss Kalam Yal COUPABLE** en tant qu'auteur, en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre et persécution de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre de Félicité Malick et de Mirabelle Grouss le 29 avril 2020 à Ndélé, visé aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Younouss Kalam Yal COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Autres crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Autres crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Atahir English COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Abdel Kane Mahamat Salle COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Fotor Sinine COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**DÉCLARE Yousouf Moustapha alias Badjadje COUPABLE**, en tant que coauteur en vertu de l'article 55 (a) de la Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, des

- Crimes contre l'humanité par meurtre, autres actes inhumains et persécution, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés respectivement à l'article 153 alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal de la République centrafricaine, et des
- Crimes de guerre par meurtre et traitements cruels, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

**ACQUITTE « Général » Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Yousouf Moustapha alias Badjadje** des chefs d'accusation de crimes de guerre par pillage et par attaque contre la population civile, visés à l'article 154 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec les articles 4(2)(g) et 13(2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977,

**CONDAMNE** pour les crimes dont ils ont été déclarés coupables :

- **« Général » Ndjouma Fache** à une peine de 20 ans d'emprisonnement,
- **Younouss Kalam Yal** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Atahir English** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Abdel Kane Mahamat Salle** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,
- **Fotor Sinine** à une peine de 20 ans d'emprisonnement, et
- **Yousouf Moustapha Badjadje** à une peine de 25 ans d'emprisonnement,

**REJETTE** la demande du Parquet sollicitant la confiscation des armes et munitions,

**RÉSERVE** son jugement sur les intérêts civils,

**RÉSERVE** les dépens.

\*\*\*

En vertu de l'article 134 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale, le délai pour interjeter appel est de trois jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision.